

# ASSISES 3<sup>e</sup> édition RÉGIONALES DES RISQUES NATURELS

La Réunion 2023

## Quand la mer gagne Atelier 3 – salle Morange 2



# Partie 1 - Quelle conséquence sur les propriétés foncières ?

Le Domaine public maritime (DPM)



# Consistance du DPM à La Réunion

Une histoire mouvementée

## • Article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. »



# Consistance du DPM à La Réunion

Une histoire mouvementée

- **La zone des 50 pas géométriques (ZPG) - les dates clés :**
  - **Lettre du 9 novembre 1723 de la Compagnie des Indes – propriétaire de l’île**
    - Première mention de la zone des 50 pas géométriques (*Q : ça fait combien en mètres?*)
    - Rattachée au Domaine de la Couronne. Objectif de défense de l’île + réserve de bois
  - **Arrêté Décean du 05 mai 1807**
    - Définit la limite inférieure de la ZPG : ligne des rivages balisés par la haute mer aux plus hautes marées
  - **Ordonnance du 21 août 1825**
    - Confirmation de la domanialité publique et de l’inaliénabilité : aucune portion de la ZPG ne peut être ni échangée ni aliénée
  - **Arrête gubernatorial du 04 mai 1876**
    - Prescrit officiellement la délimitation de la ZPG
    - Délimitation
    - Plans des pas géométriques dressés par le Génie de la Marine et approuvés en Conseil Privé par le gouverneur de l’île de la limite supérieure par des bornes entre 1876 et 1879



## La ZPG en 1879 - Extrait d'un plan



# Consistance du DPM à La Réunion

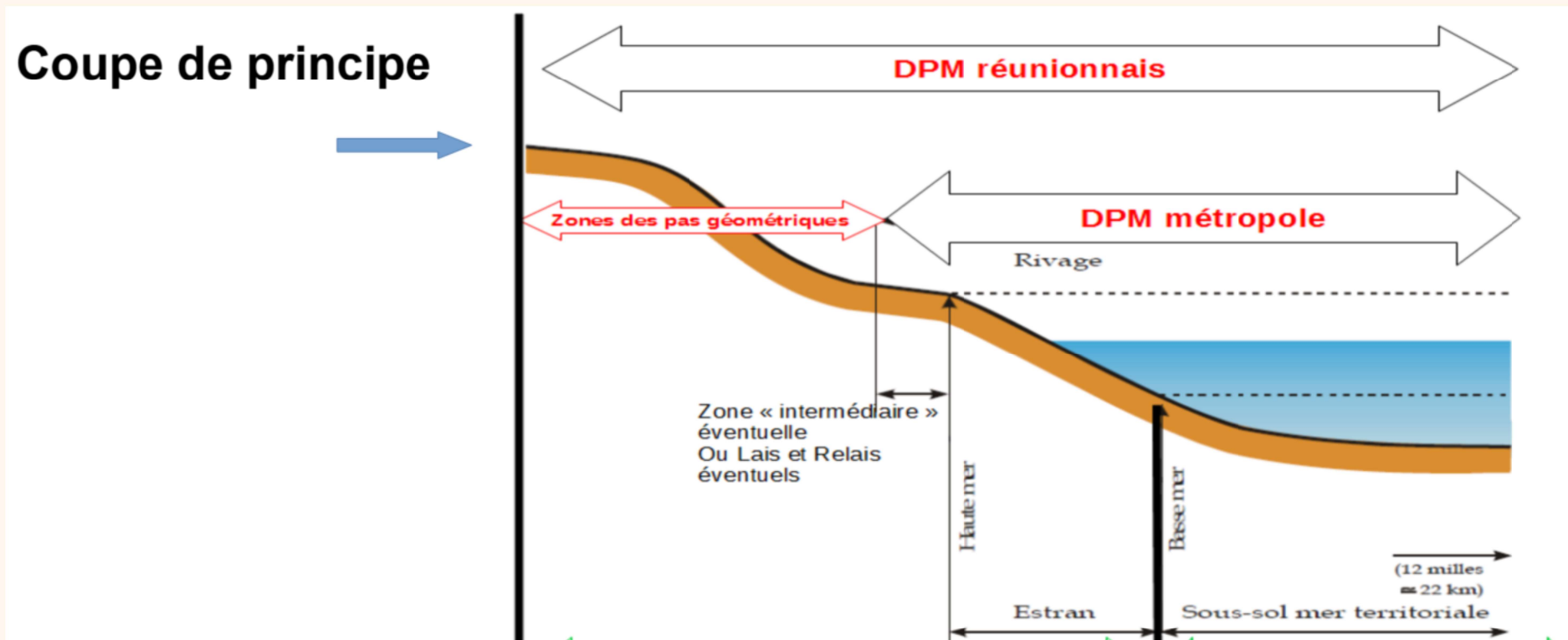
Une histoire mouvementée

- **Décret du 13 janvier 1922 :**
  - Admet l'aliénation de parcelles, dans certains cas et à certaines conditions ;
  - Les ventes confèrent des titres de propriété « définitifs et incommutables » aux détenteurs.
- **Décret n° 55-885 du 30 juin 1955 :**
  - Passage de la ZPG dans le domaine privé de l'État ;
  - Titres de propriété délivrés à La Réunion décret 1922 bénéficient d'une validation automatique ;
  - Ouvre la possibilité aux détenteurs des titres de propriété de les céder à d'autres particuliers.
- **Loi Littoral du 3 janvier 1986**
  - Réincorpore la ZPG dans le DPM, sous réserve des droits des tiers ;
  - Domanialité publique : inaliénable et imprescriptible et protection.



# Consistance du DPM à La Réunion

Une histoire mouvementée



## Quand la mer gagne, le DPM aussi

- Par élévation du niveau de la mer ou par érosion du trait de côte, si la mer va plus loin dans les terres, le DPM aussi (cf article L. 2111-4 du CGPPP) :

« Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; »

(Q : c'est quoi une perturbation météorologique exceptionnelle?)

- Comment est redéfini la limite DPM / domaine privé ?

→ Article R2111-5 du CGPPP :

« La procédure de **constatation** des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Les **procédés scientifiques** auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »

→ Article R2111-11 du CGPPP :

« Les limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral. »



# Quand la mer gagne, le DPM aussi

- **Et à La Réunion ?**

- **Aucune procédure de constatation du DPM n'a été engagée**
- **La limite du DPM est fixée par les plans des 50 pas géométriques :**
  - Sur la limite inférieure si le lot a été vendu
  - Sur la limite supérieure si le lot n'a pas été vendu

- **Qui décide d'engager une procédure ?**

- **L'État en tant propriétaire et gestionnaire**
- **Le propriétaire riverain**
  - Article R121-11 du code de l'urbanisme :

*« En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. »*

*(Q : c'est rarement demandé, pourquoi?)*



# Partie 2 - La mer gagne, on protège quoi? Qui est compétent?

Les stratégies de gestion et la GEMAPI



# La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte

- **Les grandes orientations :**

- Le paradigme prôné par la SNGITC (depuis 2012) :

**« Vivre avec le recul du trait de côte plutôt que lutter contre »**

*(Q : ça veut dire quoi?)*

- Renforcement des connaissances du phénomène érosif (en s'appuyant par exemple sur les observatoires du trait de côte),
- Mobilisation des solutions fondées sur la nature pour renforcer, dans un contexte la résilience des territoires littoraux (ex : appel à projet sur la résilience des territoires littoraux porté par la DGALN),
- Mise à disposition de nouveaux outils de maîtrise foncière pour les collectivités,
- Incitation aux recompositions spatiales à moyen terme, par exemple dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) et de stratégies locales de gestion du trait de côte.

- **La SNGITC n'est pas seule :**

- Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique,
- Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP),
- La stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).



## Exemple de Stratégie Régionale (SRGITC Occitanie)

Modes de gestion jusqu'en 2050

	Priorité	Suivi et surveillance	Gestion souple	Gestion dure	Recomposition spatiale immédiate
Espaces naturels					
Espaces à enjeux diffus	P2				
	P1				
Espaces urbanisés	P2				
	P1				



## Qui est compétent pour « défendre » contre la mer ?

- L'État ?
- La Région ?
- Le Département ?
- Les intercommunalités ?
- Les communes ?



# Qui est compétent pour « défendre » contre la mer ?

- **L'État ?**

- L'État est propriétaire et gestionnaire du DPM. Il peut en concéder la gestion,
- Jurisprudence constante : *"La responsabilité de l'État en sa qualité de propriétaire ou gestionnaire du DPM ne peut être utilement invoquée dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne met à sa charge une obligation générale d'entretien du DPM."*

- **La Région ? Le Département ?**

- Ils peuvent conclure une convention avec les EPCI à fiscalité,
- Les départements et régions peuvent contribuer au financement des projets relatifs aux missions constitutives de la compétence GEMAPI.

- **Les intercommunalités ?**

- A compter du 1er janvier 2018, la totalité de la compétence GEMAPI est transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre (intercommunalités)

(Q : La GEMAPI, c'est quoi ?)



# La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

## • La GEMAPI

- La compétence GEMAPI comporte les missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement tel qu'il résulte de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## • 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

**Parmi les actions complémentaires pouvant relever de cette mission n° 5, on notera à titre d'exemples :**

- la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer,
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que par des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.



**« Vivre avec le recul du trait de côte plutôt que lutter contre »**

**Vivre avec**

**=> Adaptation programmée et planifiée du territoire**



# Partie 3- quelle prise en compte dans les documents de planification ?

Sous-titre

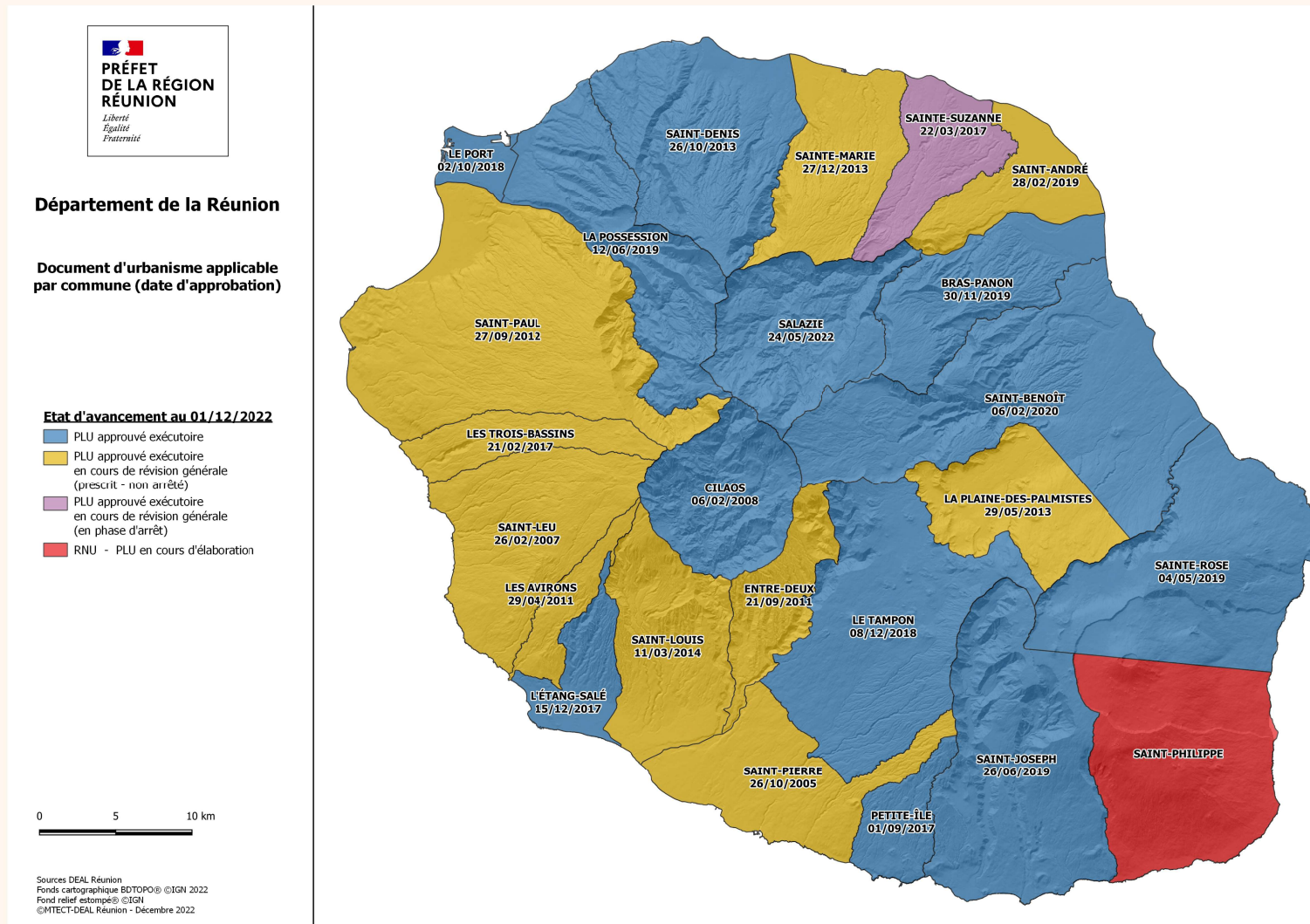


## Les documents de planification à la Réunion et leur hiérarchie



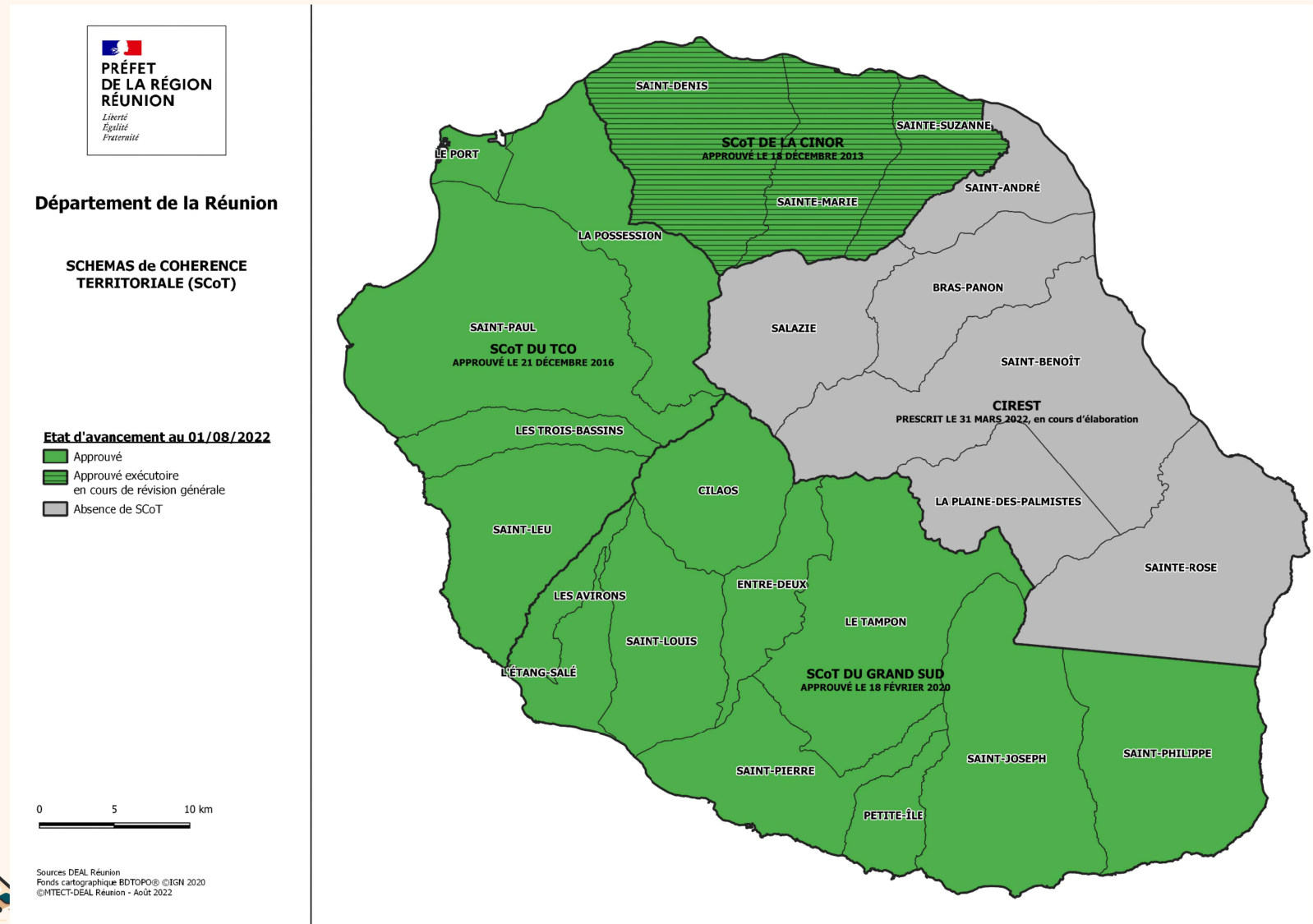
# Les documents de planification à la Réunion :

## 24 communes dont 23 couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;



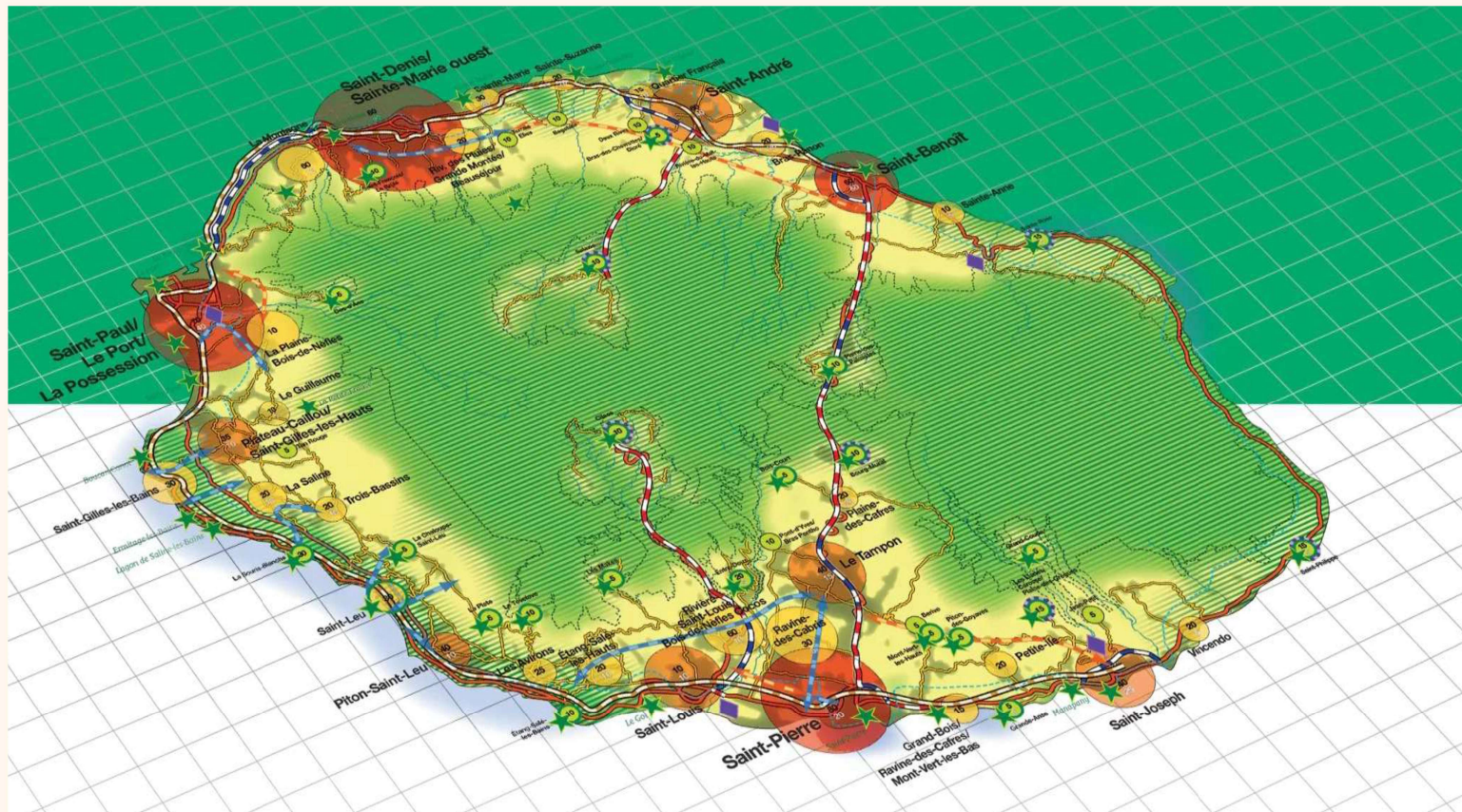
## Les documents de planification à la Réunion :

3 Schéma de cohérence territoriale (SCoT), seul le territoire de la CIREST n'en comporte pas ;

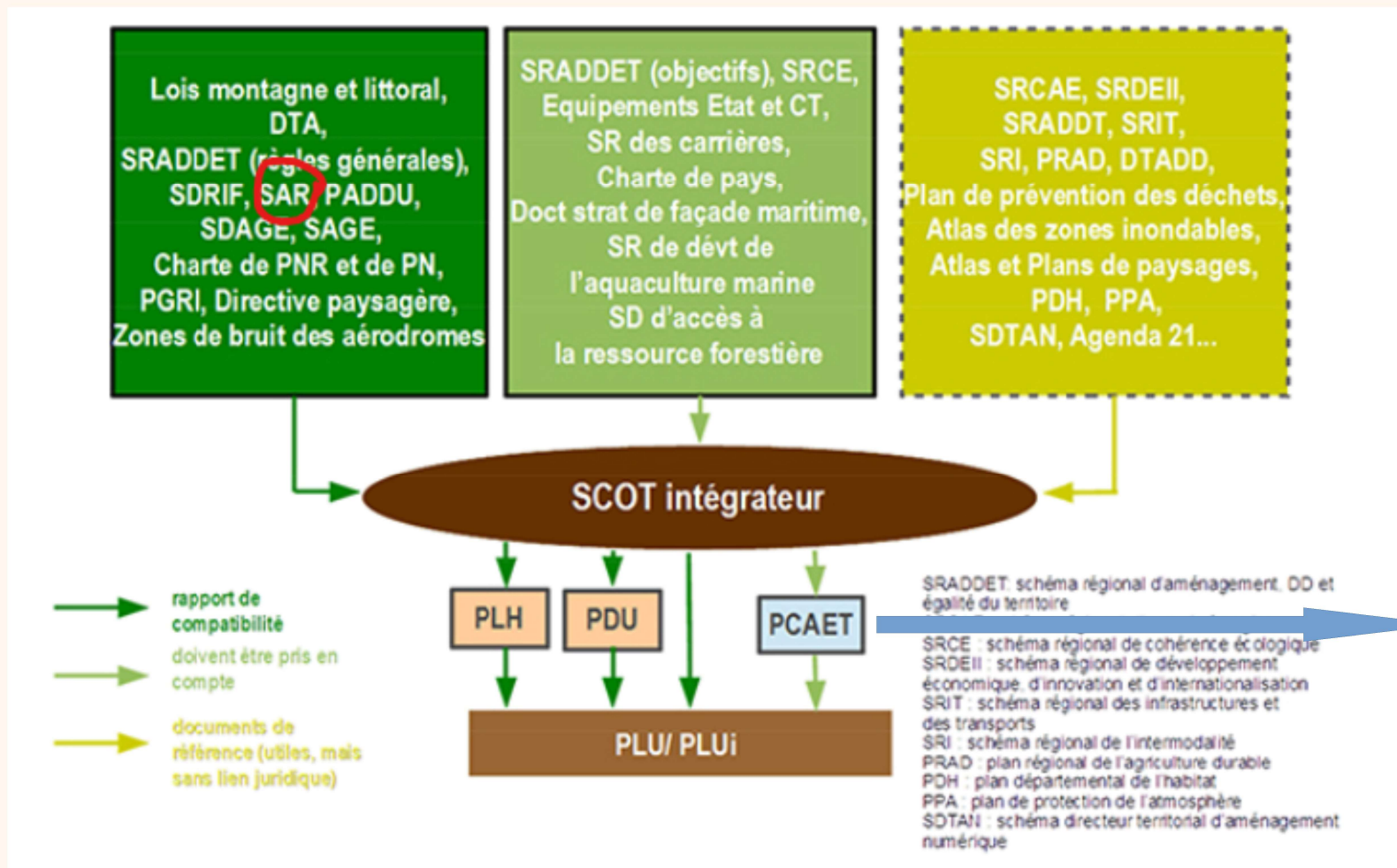


## Les documents de planification à la Réunion :

Un schéma d'Aménagement Régional (SAR) : version en vigueur 2011 et en cours de révision actuellement.



## Les documents de planification à la Réunion et leur hiérarchie



Le PCAET: le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Il peut comprendre un plan d'action.

il peut par exemple aussi être élaboré par le porteur du SCoT (On parlera alors de « SCoT aec »)



## Erosion du trait de côte

Quelle prise en compte dans les documents d'urbanisme ?



## La situation avant la loi climat résilience du 21 août 2021



## La situation avant la loi climat résilience du 21 août 2021 : une prise en compte attendue du phénomène dans les documents

Rappel de l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui fixe les principes généraux des collectivités en matière d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, etc.
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, etc.

La démarche principale était donc d'inciter les collectivités territoriales, à travers les documents de planification (Scot, PLUi), à intégrer l'érosion du trait de côte dans l'aménagement du territoire, afin de ne plus créer de nouvelles situations à risque, ni aggraver des situations à risque existantes.



## La situation avant la loi climat résilience du 21 août 2021 : une prise en compte attendue du phénomène dans les documents

Une intégration dans les documents d'urbanisme mais fortement encadrée :

- **en intégrant les plans de prévention des risques /littoraux (PPR/PPRL)** en tant que servitude d'utilité publique (SUP) dans les documents d'urbanisme (obligation pour le règlement justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature) ;  
- **en intégrant graphiquement du PLU de faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature;**

- **en se conformant aux dispositions de la loi littoral, en particulier avec :**

- Le principe de continuité avec l'urbanisation existante (L121-8 code de l'urbanisme))
- Les possibilités de construire dans les espaces proches du rivage définis par le SMVM (L121-40 du code de l'urbanisme)
- Les espaces remarquables du littoral (ERL) et les coupures d'urbanisation.



## La situation avant la loi climat résilience du 21 août 2021 : une prise en compte attendue du phénomène dans les documents

### ZOOM sur le respect de la loi littoral : le principe de continuité avec les villages et agglomération



# La situation avant la loi climat résilience du 21 août 2021 : une prise en compte attendue du phénomène dans les documents



En particulier, sur le PLU :

- Les risques naturels qui peuvent engendrer des conséquences humaines et économiques considérables, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les réflexions engagées par les collectivités locales au moment de l'élaboration de leur PLU. Ces réflexions doivent conduire à intégrer le risque pour optimiser la mise en œuvre du projet d'aménagement de la collectivité. **C'est une obligation légale dont l'absence entache d'illégalité le PLU dans son ensemble ;**
- Le rapport de présentation comporte le diagnostic en matière de risques, et en particulier l'état initial de l'environnement.
- La délimitation des zones ou secteurs soumis à ces risques figurera dans le règlement écrit et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Les justifications des choix et des dispositions seront contenues dans le rapport de présentation.
- le règlement : pour des raisons de sécurité, le PLU peut interdire ou restreindre les constructions



## La situation avant la loi climat résilience du 21 août 2021 : une prise en compte attendue du phénomène dans les documents

Des possibilités de mettre en place une gestion différenciée dans les documents d'urbanisme (milieux/niveaux d'urbanisation)

→ **Gestion dite « dure »**

- Suppression des zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme sur les secteurs les plus exposés ;
- Préservation des espaces non urbanisés via un « classement » protecteur. (bande des 100 m, espaces et milieux remarquables, par exemple)

→ **Gestion dite « souple »**

- Suppression des zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme sur les secteurs les plus exposés ;
- mais conservation de la possibilité d'étendre ou de densifier, avec d'éventuelles prescriptions, les zones urbanisées, selon les structurations urbaines prévues par la loi Littoral, soit : village, agglomération et secteur déjà urbanisé.



## La situation après la loi climat résilience du 21 août 2021



## La situation après la loi climat résilience du 21 août 2021 :

### Des compétences affirmées pour le SAR et le SCoT

#### ➤ Adaptation du SAR au recul du trait de côte:

Il peut définir des orientations permettant d'adapter les territoires au recul du trait de côte et identifier des secteurs destinés à accueillir des installations et constructions pour des projets de relocalisation (hors bande littorale, zones exposées et espaces remarquables).

#### ➤ Intégration du recul du trait de côte dans les SCoT :

Ils peuvent identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer et identifier des secteurs visant à accueillir des projets de relocalisation.



## La situation après la loi climat résilience du 21 août 2021 :

### Et dans les PLU ?

La possibilité est offerte d'identifier **les zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC)**.

Ce sont des zones délimitées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales (CC) applicables aux territoires figurant **sur la liste des communes impactées par le recul du trait de côte (liste fixée par décret)**.

Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte (article L.321-15 du Code de l'Environnement)

Leur délimitation dans ces documents d'urbanisme distingue :

- **la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans**
- **et la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.**

Cette intégration permet par ailleurs d'avoir accès à **des nouveaux outils d'aménagement** définis par la loi et à **des possibilités de dérogation à la loi littoral** pour mettre en œuvre des projets de relocalisation des biens menacés en dehors des zones exposées au risque.



## La situation après la loi climat résilience du 21 août 2021 :

### Et dans les PLU ?

#### Inscription sur la liste ?

##### Fonctionnement :

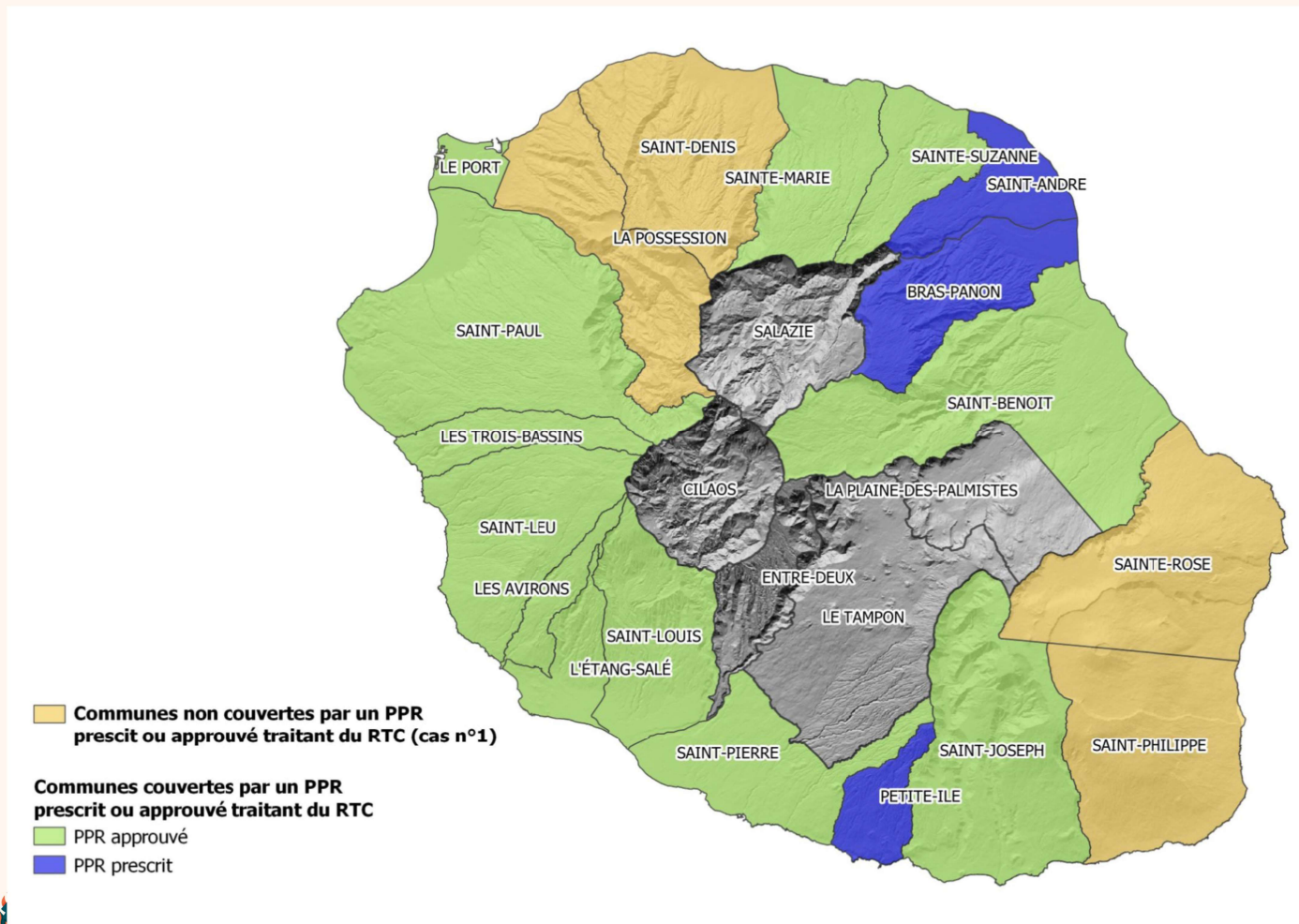
- Consultation préalable des conseils municipaux des communes (cf courriers de consultation) ;
  - Liste révisée au moins tous les 9 ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune, sous réserve de l'avis favorable de l'EPCI dont elle est membre.
- Une première consultation des communes a eu lieu début 2022.  
Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 a fixé une première liste de 126 communes ayant délibéré favorablement, sur les 248 pré-identifiées;  
=> **Aucune commune réunionnaise dans la liste**
- Une deuxième consultation des communes a eu lieu début 2023  
Le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes

**=> Pour la Réunion, la commune de Saint-André a été inscrite sur la liste**



## Les effets de l'inscription d'une commune sur la liste

2 situations à distinguer : commune couverte ou non par un PPR intégrant le recul du trait de côte prescrit et approuvé



## Les effets de l'inscription d'une commune sur la liste

### Cas n°1 : communes non couvertes par un PPR intégrant le recul du trait de côte prescrit ou Approuvé

- Elaboration par les communes d'une cartographie des zones exposées à ce risque à horizon 30 ans et 100 ans ;
- intégration dans les document graphiques du PLU des zones exposées au recul du trait de Côte et de leurs dispositions réglementaires;
- engagement de la procédure d'évolution dans un délai d'1 an après la publication de la liste et approbation au bout de 3 ans après l'engagement ;
- si dépassement du délai, adoption d'une carte de préfiguration par délibération par le conseil municipal => sursis à statuer
- l'intégration dans la liste-décret et la réalisation de la carte des zones exposées donnent accès à de nouveaux outils : droit de préemption (article 242), dérogations exceptionnelles à la loi « littoral » pour permettre la relocalisation d'un bien exposé, outils de financement;



## Les effets de l'inscription d'une commune sur la liste

### Cas n°2 : communes couvertes par un PPR intégrant le recul du trait de côte prescrit ou approuvé

**Droit d'option** pour porter le dispositif : cartographier/intégrer dans le PLU les zones exposées au RTC (30 ans et 100 ans) ;

#### **1) Si la commune est volontaire pour intégrer le dispositif dans son PLU :**

- pas de délai spécifique pour engager la procédure et l'approuver ;
- abrogation par le préfet des dispositions du PPR relatives au RTC, dans l'année qui suit l'approbation de la procédure d'évolution du PLU. Durant la période transitoire, le plus contraignant entre le PPR et le PLU s'applique.

**2) Dans le cas contraire,** le PPRL demeure le document de référence de prévention du risque d'érosion du trait de côte pour le territoire communal.



## Conséquences de l'inscription dans la liste « communes RTC »

### Éléments communs

- Cartographie (carte locale d'exposition) financée jusqu'à 80 % par l'État ;
- Guide de recommandations pour l'élaboration des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte publié le 21 octobre 2022 sur le site « Géolittoral » ;
- Mobilisation du BRGM et CEREMA pour accompagnement technique/des collectivités pour l'élaboration des cartes
- Modèle de cahier des charges prévu pour « début 2023 »
- Feuille de route ministérielle « risques naturels 2022-2024 » – Stratégie de priorisation des PPR : « le retrait du trait de côte ne fera plus l'objet d'un zonage réglementaire au titre des risques majeurs »

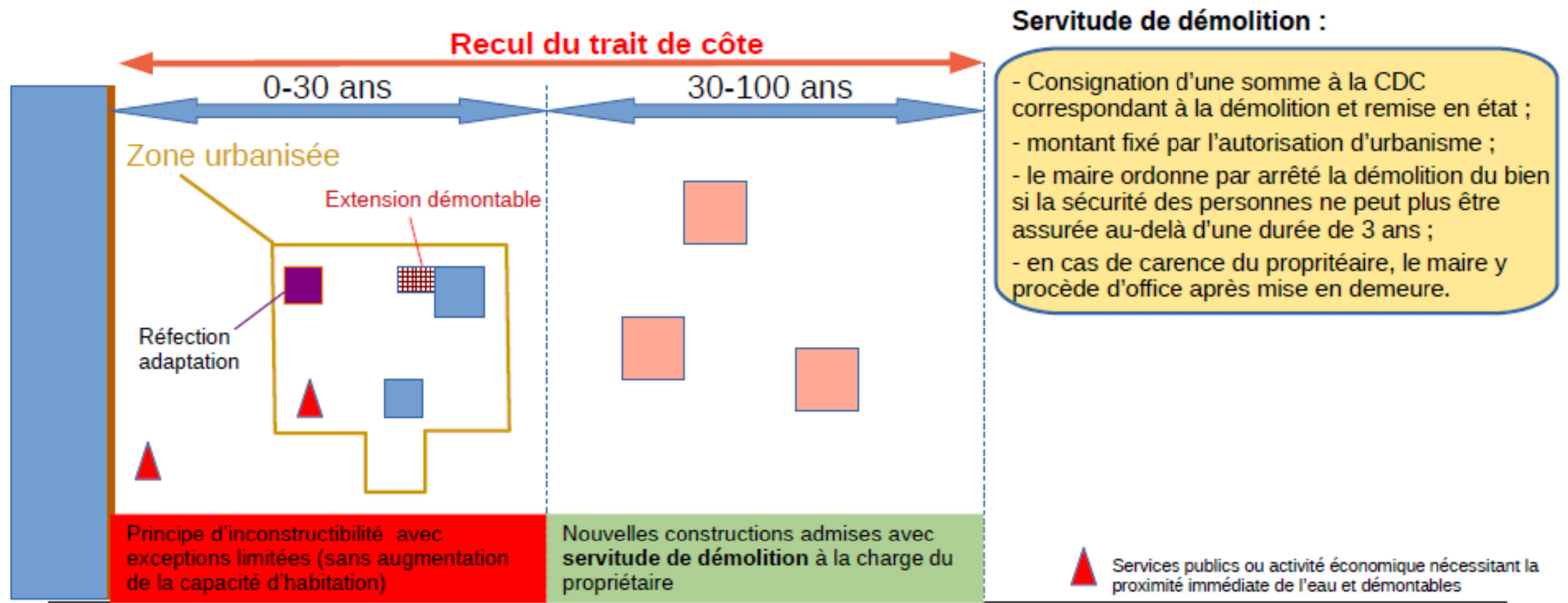
**=> Plus de prise en compte RTC dans les futurs PPRL, pour toutes les communes (dans la liste RTC ou non).**



# Caractéristiques de la carte locale d'exposition

Définition de 2 types de zone avec une réglementation spécifique : court terme (0-30 ans) et long terme (30 ans-100 ans)

Définition de 2 types de zone avec une réglementation spécifique par le code de l'urbanisme: court terme (0-30 ans) et long terme (30 ans-100 ans)



## L'évolution nécessaire des documents d'urbanisme

### Quels avantages à faire évoluer son document d'urbanisme ?

- Recourir aux outils d'aménagement prévus par la loi ;
- NB : les communes faisant le choix du maintien du maintien du PPRL, ne pourront pas mobiliser les outils et financements.
- Décliner des règles spécifiques dans les zones concernées (prescriptions particulières) .

### Quelle procédure ?

- toutes les évolutions du PLU peuvent être effectuées par une modification simplifiée ;
- Prescription de la procédure au plus tard un an après l'inscription sur la liste ;
- En 36 mois au maximum, sauf si la commune est couverte par un PPRL intégrant des dispositions relatives à l'érosion
- Les outils d'aménagement ne sont pas disponibles avant la fin de la procédure.

### Procédure hors délais ?

- Possibilité d'instaurer une carte de préfiguration par délibération du conseil municipal (sauf si PPRL) ;
- Application articles spécifiques pour les constructions et de surseoir.



## Les outils et possibilités prévus par la Loi

### **Mobilisation des établissements publics fonciers (EPF) :**

- Ajout de « l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte » dans leurs missions.

### **Le droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (DPRTC) :**

- Acquisitions de terrains pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC) ;
- Automatique bande 0–30 ans, sur délibération pour la bande 30–100 ans ;
- Remplace les autres droits de préemption dans la ZERTC ;
- Délégation possible aux EPF.

Estimation de la valeur du bien par comparaison, ou à défaut de références équivalentes, avec décote proportionnelle à la durée de vie estimée.

### **Une fois acquis, la commune peut :**

- en assurer (ou faire assurer) la gestion ;
- procéder à la renaturation de ces biens. Avant renaturation, possibilité d'établir une convention ou un bail (BRAEC).



## Les outils et possibilités prévus par la Loi

### Le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) :

- Le BRAEC est un contrat de bail mobilisable dans les ZERTC.
- Le bailleur peut être l'État, une commune, un groupement de communes, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.
- Ce bail réel permet à son preneur, de manière temporaire (avant renaturation des biens concernés), de bénéficier de droits réels immobilier afin d'occuper ou de louer, exploiter, réaliser des installations, des constructions ou des aménagements.
- Ce bail réel permet à son bailleur l'équilibrage des dépenses d'acquisition et des coûts prévisionnels de renaturation.
- La durée du BRAEC, comprise entre 12 et 99 ans, avec possibilité de résiliation anticipée, en fonction de l'évolution de l'érosion



## Les outils et possibilités prévus par la Loi

### Élaboration d'une Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) :

Cette faculté est ouverte aux « gémapien ». L'élaboration d'une SLGITC faisant l'objet d'une convention conclue avec l'État peut également être initiée par les communes listées.

### Les projets partenariaux d'aménagement (PPA) :

- Le PPA est un outil contractuel mobilisable par les collectivités territoriales pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement.

Le contrat est conclu entre le président d'un EPCI et le préfet (et tout partenaire pertinent, dont la commune). Il comprend notamment une feuille de route (interventions et responsabilités des parties) et un plan de financement.

- Deux types de PPA : « de préfiguration » ou « opérationnel ».
- Il permet un soutien financier de l'Etat à tout ou partie des actions du contrat.
- Il permet de délimiter des secteurs de relocalisation menacés par l'évolution du trait de côte, en dérogeant, sous réserves, à certaines règles de la « loi littoral », dont l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante.



## Les outils et possibilités prévus par la Loi

**ZOOM sur les dérogations possibles à la loi littoral avec le PPA (article L312-9) :**

**Sous réserve de l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

- **Dérogation à l'article L121-8 CU** (principe de continuité) dès lors que les biens sont relocalisés en dehors des espaces proches du rivage, des espaces remarquables du littoral et d'une bande d'une largeur d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ;
- **Dérogation à l'article L121-8 CU** (secteurs déjà urbanisés) pour permettre d'étendre le périmètre bâti existant des secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme dès lors que les biens sont relocalisés en dehors des espaces proches du rivage et des espaces remarquables du littoral ;
- **A l'obligation fixée à l'article L. 121-22** de prévoir des coupures d'urbanisation dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, sauf en ce qui concerne les espaces proches du rivage et les espaces remarquables du littoral ;

**Sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'urbanisme et de l'avis conforme de la CDNPS, possibilité de prévoir des SDU et de déroger à l'article L121-22 (coupure d'urbanisation) , à titre exceptionnel, dans les espaces proches du rivage (hors ZPG et espaces remarquables du littoral)**



## Les financements : Fonds vert

### Mesure "S'adapter au recul du trait de côte" :

- Cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans :  
Les communes identifiées dans le décret profite d'un financement par l'État jusqu'à 80% pour la réalisation de leur carte.
- Actions de recomposition des territoires, contractualisées avec l'Etat dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) ;  
Le fonds vert permettra de cofinancer l'ensemble ou une partie des actions du contrat qui devront avoir pour objet l'adaptation du territoire du PPA au recul du trait de côte.
- Expérimentations d'adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air.  
Consiste au soutien, à titre expérimental, d'actions ou d'opérations d'aménagement visant la recomposition de l'offre d'hôtellerie de plein air.



# ASSISES 3<sup>e</sup> édition RÉGIONALES DES RISQUES NATURELS

La Réunion 2023

## Merci pour votre attention

